

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE CHAUVEAU.

Règlement numéro 75
Amendant les règlements numéros 11 et 39.

ATTENDU qu'à la suite de représentations qui lui ont été faites, le conseil considère nécessaire de modifier les zones A-3, D-3 et C-5;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné;

IL EST EN CONSEQUENCE proposé par M. le conseiller Roger Lëgaré et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 75 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

La zone C-5 déjà décrétée par le règlement numéro 39 est amendée et comprendra à l'avenir le territoire suivant:

La zone C-5 comprend le territoire borné à l'ouest par la route Ste-Claire, à l'est par le Boul. Laurentien ainsi que des limites sud de la municipalité jusqu'à une distance de 20 arpents vers le nord.

Considérant que le boul. Métropolitain situé aux sud de la municipalité n'est pas situé à distance égale sur tous les terrains, la distance de 20 arpents vers le nord devra être comptée de la limite de la ligne de terrain entre les lots nos. 251 et 252.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires situés dans les zones A-3 et C-5 et entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, ce 1er jour de mars 1972

Marc-Omer Giroux, maire

Chs.-Ed. Paquet, sec.-trés.